

ANNEXE 1 – Délibération du conseil municipal du 26 janvier 2021.

Envoyé en préfecture le 29/01/2021
 Reçu en préfecture le 29/01/2021
 Affiché le 29/01/2021
 ID : 084-236103304-20210126-D3021_01_26_03-CE

 Ville de Briante	REPUBLIQUE FRANCAISE
	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
	Séance du Mardi 26 janvier 2021

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de suffrages exprimés
19	13	19

Date de la convocation
22 janvier 2021

Date d'affichage
22 janvier 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt six janvier à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'Espace Culture et Loisirs, sous la présidence de Monsieur Alain GLADE, Maire de Briante.

Présents : Mr GLADE Alain, Mr ANGOSTO Richard, Mme GROSJEAN-BALARD Carole, Mr PONTIER Michel, Mme MONMAYRAN Michèle, Mr SAVIGNOL Hugues, Mr PELLIZZON Philippe, Mme HAAS Valérie, Mr FARGES Cédric, Mr SOUBAYE Nicolas, Mme BUTIN Audrey, MALARTRE Eloïse, Mme GHILACI Marion.

Absent(s) excusé(s) : Mme LLORDEN Anne-Marie, Mme CLARAZ-ANGOSTO Martine, Mr PELLIZZARI Gérard, Mme LAGATTU Lactitia, Mr URUTY Eric et Mme MARTINEZ Sonia.

Présentations(s) : Mme LLORDEN Anne-Marie à Mme MONMAYRAN Michèle, Mme CLARAZ-ANGOSTO Martine à Mr ANGOSTO Richard, Mr PELLIZZARI Gérard à Mr PONTIER Michel, Mme LAGATTU Lactitia à Mr PELLIZZON Philippe, Mr URUTY Eric à Mme GROSJEAN-BALARD Carole et Mme MARTINEZ Sonia à Mr GLADE Alain.

Secrétaire(s) : Mme HAAS Valérie.

D2020-01-26-02
 Résultat du vote : 19 pour.

Objet : Agrandissement d'un cimetière

ANNULE ET REMPLACE la délibération D2020-06-24-08 du 24/06/2020

M. le maire présente les plans et le rapport descriptif et estimatif de terrains susceptibles d'être acquis par la commune pour l'agrandissement du cimetière, ainsi que les promesses de vente au prix de 35 euros le m² d'une partie :

- des parcelles B0237, B1332 et B1333 de Mr Jean-Michel BARTHES et Mr Daniel BARTHES, propriétaires,
- de la parcelle B0235 de Mme Thérèse AZEMA, propriétaire,
- de la parcelle B2005 de Mme Paulette DUC et Mme Gisèle DUC, propriétaires.

Il est proposé au conseil de se prononcer tant sur l'agrandissement projeté que sur l'acquisition qui en est la conséquence.

Considérant que les terrains à acquérir pour cet agrandissement ont une étendue de 9 ares 60 centiares, en rapport avec les besoins d'une commune de 2063 habitants, où la moyenne des décès est de 22 par an ; qu'il sont situés en zone U1 du PLU et en emplacement réservé « extension du cimetière » pour les parcelles B0237, B1332, B1333 et B0235 et qu'ainsi la contenance totale du cimetière sera portée, par l'annexion des terrains, à 73 ares 87 centiares, étendue suffisante pour les besoins constatés ;

Considérant que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000€, un avis des Domaines n'est pas nécessaire ;

Le conseil municipal après avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet d'extension du cimetière de Briatexte sur une partie des parcelles cadastrées B0237, B1332, B1333, B0235 et B2005 pour une surface totale d'environ 960 m², conformément au projet d'aménagement ci-joint.
- **AUTORISE M. le Maire** à procéder à l'acquisition de ces terrains et à signer tous documents afférents.
- **APPROUVE** le lancement de l'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.2233-1 du CGCT.
- **AUTORISE** le maire à l'issue de l'enquête publique :
 - A solliciter du Préfet l'autorisation d'étendre le cimetière de Briatexte à moins de 35 mètres des habitations, étant précisé que ce projet sera préalablement soumis à l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
 - A signer tous les documents permettant la mise en œuvre de cette décision.

A Briatexte, les jour mois et an que dessus

Le Maire,
A. GLADE



Délibération du 24/06/2020 annulée et remplacée par la délibération du 26/01/2021 :

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
du TARN

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BRIATEXTE**

Séance du Mercredi 24 juin 2020

Envoyé en préfecture le 26/06/2020
Reçu en préfecture le 26/06/2020
Affiché le 26/06/2020
ID : 061-218100384-20200624-D2020_06_24_08-DE

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de voix exprimés
19	18	19

Date de la convocation
17 juin 2020

Date d'affichage
17 juin 2020

L'an deux mille vingt, le 24 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain GLADE, Maire de Briatexte.

Présents: Mr GLADE Alain, ANGOSTO Richard, Mme GROSJEAN-BALARD Carole, Mr PONTIER Michel, Mme MONMAYRAN Michèle, Mr SAVIGNOL Hugues, Mme LLOREN Anne-Marie, Mme CLARAZ-ANGOSTO Martine, Mr PELIZZON Philippe, Mr URUTY Eric, Mme LAGATTU Laetitia, Mme HAAS Valérie, Mr FARGES Cédric, Mme MARTINEZ Sonia, Mr SOUBAYE Nicolas, Mme BUTIN Audrey, MALARTRE Elodie, Mme GHILACI Marion.

Absent(s) excusé(s) : Mr PELIZZARI Gérard.

Procurateur(s) : Mr PELIZZARI Gérard à Mr SOUBAYE Nicolas.

Secrétaire(s) : Mr PONTIER Michel

D2020-06-24-08

Résultat du vote : 19 pour.

Objet : Agrandissement du cimetière

M. le Maire expose aux conseillers que le cimetière communal ne dispose plus aujourd'hui que d'un espace disponible très réduit. Il est donc nécessaire de procéder à son extension pour faire face aux demandes de concessions existantes et à venir. Un examen détaillé des possibilités de création d'un nouveau cimetière ou d'agrandissement de l'existant a été conduit à plusieurs reprises : achat d'une parcelle à l'extérieur du village, achat de différentes parcelles à proximité du cimetière. Aucune de ces solutions ne s'est avérée possible ou bien réalisable à un coût raisonnable.

Afin de palier ce manque de place, l'acquisition d'un terrain avoisinant les 250 m² juxtaposant le cimetière est envisageable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'extension du cimetière actuel en acquérant un terrain d'environ 42 m de longueur sur 6 m de profondeur, situé dans son prolongement Sud-Ouest. Ce terrain serait détaché de la parcelle B2004, appartenant à Mmes DUC Gisèle et DUC Paulette, qui ont donné leur accord écrit pour une vente au prix forfaitaire de 7500 €. Cette solution présente les avantages de placer cette extension dans le prolongement naturel du cimetière actuel.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'agrandissement du cimetière par l'annexion d'une partie du terrain appartenant à Mmes DUC Gisèle et DUC Paulette et inscrit au plan cadastral sous le n°2005 de la section B pour une contenance avoisinant les 250m².

A Briatexte, les jour mois et an que dessus

Le Maire,
A. GLADE



ANNEXE 2 – Décision du Tribunal Administratif désignant le commissaire enquêteur.

**DECISION DU
01/07/2021**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° E21000084 /31

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignant commission ou commissaire

Vu enregistrée le 30/06/2021, la lettre par laquelle M. le Maire de la Commune de Briatexte demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

le projet d'extension du cimetière de la commune de Briatexte ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté de délégation du 26 janvier 2021 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Christian ANDRIEU est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Maire de la Commune de Briatexte et à Monsieur Christian ANDRIEU.

Fait à Toulouse, le 01/07/2021

Le magistrat délégué

Florian JAZERON



ANNEXE 3 – Arrêté du Maire portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'extension du cimetière communal.

Envoyé en préfecture le 30/08/2021
Reçu en préfecture le 30/08/2021
Affiché le 30/08/2021
ID : 061-216100394-20210830-A2021_06_30_01



ARRETE DU MAIRE PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE EN VUE DE L'EXTENSION DU CIMETIERE COMMUNAL

Arrêté n° 2021-08-30-01

Date : 30/08/2021

Domaine : Arrêté d'ouverture de l'enquête publique de l'extension du cimetière communal.

Le Maire de la commune de Briatexte,

- Vu les articles L.2223-1, R.2223-1 et R.2223-2 du Code général des collectivités ;
- Vu Le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L126-1 et R126-1 et suivants
- Vu la délibération n° D2020-01-26-02 du Conseil municipal du 26 janvier 2021 relative à l'extension du cimetière communal de Briatexte et autorisant le lancement de l'enquête publique.
- Vu la demande de Mr le Maire du 29 juin 2021 sollicitant la désignation d'un commissaire enquêteur auprès du Tribunal Administratif de Toulouse ;
- Vu la décision n°E21000084/31 du Tribunal Administratif de Toulouse du 1^{er} juillet 2021 désignant le commissaire enquêteur ;
- Vu le dossier relatif à l'extension du cimetière de Briatexte comprenant notamment une étude hydrogéologique ;
- Vu les promesses de vente des personnes concernées.

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'extension du cimetière communal de Briatexte.

Article 2 : Cette enquête d'une durée de 33 jours consécutifs, se déroulera du 27 septembre 2021 à 13h30 au 29 octobre 2021 à 17h00.

Article 3 : Mr Christian ANDRIEU a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Mr le Président du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 : Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête sera affiché par les soins du maire de Briatexte dans la mairie et les lieux habituels d'affichage, au moins 15 jours avant le début de l'enquête. Il y restera affiché pendant toute la durée de celle-ci. En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, à l'affichage de trois avis au niveau des parcelles concernées par l'extension du cimetière communal. L'enquête sera également annoncée par voie de presse, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux locaux. Un second avis sera rappelé, dans les huit premiers jours de l'enquête, dans ces mêmes journaux.

Article 5 : Le dossier et le registre d'enquête publique, seront déposés à la mairie de Briatexte aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, à savoir du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 13h30 à 17h30. Le dossier sera également consultable sur le site internet de la commune : <https://www.briatexte.fr>.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'intention de Mr le commissaire enquêteur aux adresses suivantes :

- Par courrier à l'attention de Mr le commissaire enquêteur : Mr le commissaire enquêteur, Projet d'extension du cimetière, Mairie de Briatexte, 2 place du Monument, 81390 Briatexte.
- Ou par voie électronique : enquetespubliquesbriatexte@gmail.com.

Article 6 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la mairie de Briatexte aux dates et horaires suivants :

- Lundi 27 septembre 2021 de 13h30 à 17h30.
- Lundi 11 octobre 2021 de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.
- Vendredi 29 octobre 2021 de 13h30 à 17h00.

Article 7 : Compte tenu de la crise COVID-19, les mesures générales et des recommandations sanitaires devront être respectées.

- Le port du masque est obligatoire dans l'enceinte de la Mairie.
- Du gel hydro-alcoolique est mis à disposition.
- Une distanciation d'au moins un mètre devra être respectée.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre est transmis par le maire de la commune de Briatexte au commissaire enquêteur. Le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur dresse, dans la huitaine, un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remet au Maire, en l'invitant à produire dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

Article 9 : Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Le commissaire enquêteur transmettra au Maire de Briatexte, dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, l'exemplaire original de son rapport et des conclusions motivées, accompagné du registre d'enquête et des pièces annexées. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Toulouse. Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, disponibles pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la mairie de Briatexte, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Article 10 : Le Préfet du Tarn est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'extension du cimetière de Briatexte.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 12 : Le maire de Briatexte et le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressé au Préfet du Tarn au Président du Tribunal Administratif de Toulouse et au commissaire-enquêteur.

Fait à Briatexte, le 30 août 2021

Le Maire,
Alain GLADE



COMMUNE DE BRIATEXTE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

EXTENSION DU CIMETIERE COMMUNAL

Par arrêté n° 2021-08-30-01 en date du 30/08/2021, le maire de Briatexte a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative à l'extension du cimetière communal.

M. Christian ANDRIEU, a été désigné par le Président du tribunal administratif comme commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie, du 27/09/2021 à 13h30 au 29/10/2021 à 17h00 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 13h30 à 17h30.

M. le commissaire enquêteur recevra en mairie les :

- Lundi 27 septembre 2021 de 13h30 à 17h30.
- Lundi 11 octobre 2021 de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.
- Vendredi 29 octobre 2021 de 13h30 à 17h00.

Le dossier et le registre d'enquête publique, seront déposés à la mairie de Briatexte aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Le dossier sera également consultable sur le site internet de la commune : <https://www.briatexte.fr>.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'intention de Mr le commissaire enquêteur aux adresses suivantes :

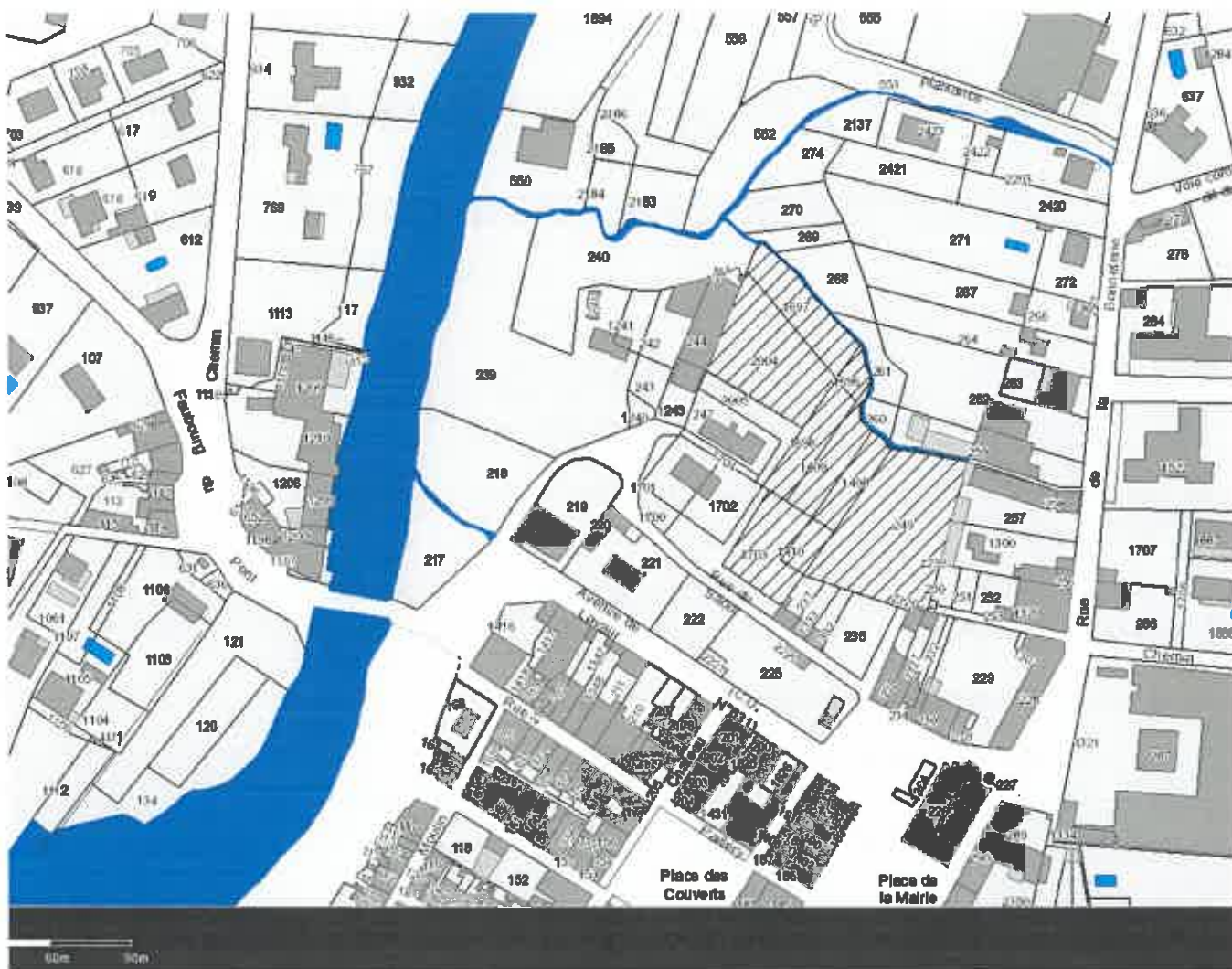
- Par courrier à l'attention de Mr le commissaire enquêteur : Mr le commissaire enquêteur, Projet d'extension du cimetière, Mairie de Briatexte, 2 place du Monument, 81390 Briatexte.

- Ou par voie électronique : enquetespubliquesbriatexte@gmail.com.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés à la mairie à l'issue de l'enquête.

Le préfet du Tarn est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'extension du cimetière communal de Briatexte, requise au titre de l'art. L.2223-1 du CGCT. Après avis du CODERST, il prendra un arrêté portant autorisation ou refus de l'extension du cimetière, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ANNEXE 5 – Plan cadastral.



Cimetière actuel

ANNEXE 6 – Zonage PLU et règlement.

Trames et figures réglementaires du PLU :



Emplacements réservés (ER)
(art.L.123-1-5 8° du Code de l'urbanisme)



Espace Boisé Classé (EBC)
(art.L.130-1° du Code de l'urbanisme)



Secteur devant accueillir 100% de logements sociaux
(au titre de l'alinéa b de l'article L123-2 du Code de l'urbanisme)



Secteur de mixité sociale
(art.L123-1-5 16° du Code de l'urbanisme dont les modalités sont définies à l'article 2 du règlement des zones concernées)



Inventaire du patrimoine, dit "Loi Paysages"
(art.L.123-1-5 7° du Code de l'urbanisme)



Bâtiments susceptibles de changer de destination
(art.L.123-3.1 du Code de l'urbanisme)

Information données à titre indicatif :



Application de l'art R111-2 du Code de l'urbanisme
(principe de l'absence d'indication connue)



Sites archéologiques
(art.R.421-27 et R421-28 du Code de l'urbanisme)

Tableau des Emplacements Réservés
(art. L.123-1-5 8° du Code de l'urbanisme)

N°	Destination	Bénéficiaire
Numéro	Désignation	
1	Élargissement de voirie (emprise 2m)	Commune
2	Équipements scolaires ou liés à la petite enfance	Commune
3	Élargissement, création de voirie	Commune
4	Extension du cimetière	Commune
5	Équipements publics (sportifs ou de loisirs)	Commune
6	Carrefour aménagé (Rayon 18m)	Commune
7	Élargissement / création de voirie (Emprise 8m)	Commune
8	Création de voirie (Emprise 12m)	Tier et Dadou
9	Élargissement de voirie (Emprise 1m)	Commune
10	Secteur devant accueillir 100% de logements sociaux	Commune

Liste des éléments du patrimoine
(art.L123,1,5 7° du Code de l'urbanisme)

Nu	Lieu-dit	Reference p	Typologie
P1	La Prade	B1842	Pigeonnier
P2	Plaissance	B558	Pigeonnier
P3	Village	B33	Moulin
P4	Le Tharon	B1304	Chêne Liège
P5	Le Bourmou	B637	Pigeonnier
P6	En Segur	B 1952	Pigeonnier
P7	La Pellissierie	C1188	Pigeonnier
P8	La Souquerie	C1222	Pigeonnier
P9	La Carrelle Haut	D631	Pigeonnier

Inventaire des bâtiments agricoles patrimoniaux susceptibles de changer de destination
(art. L.123-3-1 du Code de l'urbanisme)

Numéro	Lieu-dit	Reference cadastrale	Exemple
O1	La Carrelle Haute	D612	Ancienne étable / grange
O2	L'Aneude	D338	Ancienne étable / grange
O3	Courtes	B2181	Ancienne grange
O4	Courtes	B2180	Ancienne étable / grange
O5	Puch de Fos	D477	Ancienne étable / grange
O6	En Segur	B1732	Ancienne étable / grange
O7	En Segur	B1383	Ancienne étable / grange
O8	La Plaine	D1103	Ancienne étable / grange
O9	La Plaine	D1102	Ancienne étable / grange
O10	La Plaine	D1113	Ancienne étable / grange
O11	La Souquerie	C1222	Grange
O12	Puch de Fos	D475	Ancienne étable / grange

Zones Urbaines

U1 : Partie la plus ancienne et la plus dense du bourg et des hameaux

U2 : Extensions urbaines du bourg et des hameaux

U3 : Extensions urbaines diffuses

UE : Secteurs à vocation d'équipements

UX : secteur à vocation économique

Zones A Urbaniser

AU(a,b,c) : extension à des fins d'habitat

AUx : extensions futures à vocation d'activités

Zones Agricoles

A : zones à vocation agricoles

A1 : secteurs habités (sans caractère agricole),
à l'intérieur des grands espaces agricoles

A9 : Secteurs d'activités artisanales
(sans caractère agricole), à l'intérieur des grands espaces agricoles

Ap : Secteurs agricoles d'intérêt paysager

Zones Naturelles

N : zone naturelle à préserver

N1 : zone naturelle dans laquelle des habitations sont présentes

N5 : Zone prévue pour la création d'une station d'épuration

N6 : Zone dédiée aux équipements publics isolés en zone N (édifice religieux, cimetière,...)

N7 : Zone dédiée aux jardins familiaux



CHAPITRE I - ZONE U1

ARTICLE U1 -1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits dans l'ensemble de la zone U1:

- Les bâtiments industriels qui relèvent du régime d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Les dépôts couverts ou non de quelque nature que se soit
- Les terrains de camping et de caravanning, et les parcs résidentiels de loisirs
- Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée,
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières, gravières ou décharges,
- Les bâtiments agricoles, autres que ceux mentionnés à l'article 2
- Les éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres
- Les panneaux photovoltaïques au sol d'une surface supérieure à 25 m²
- Les bâtiments à usage d'entrepôt, sauf s'ils sont liés à une activité autorisée dans la zone.

ARTICLE U1- 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions ci-après :

- Les installations à usage d'activités artisanales ou commerciales sous réserve de l'application de la législation sur les Installations classées et à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone et qu'elles n'entraînent pour le voisinage ni nuisances, ni insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens
- L'extension des bâtiments agricoles existants avant l'entrée en vigueur du présent Plan Local d'Urbanisme dès lors qu'ils ne génèrent pas ou n'accroissent pas les périmètres de réciprocité du Règlement Sanitaire Départemental et n'entraînent pour le voisinage aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens
- Les affouillements et exhaussements de sol ne sont autorisés que s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages autorisés dans la zone et permettent une insertion paysagère de qualité

Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention de risques naturels. En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la salubrité ou à la sécurité publique.

Les travaux ayant pour effet de modifier sans changement de destination (aménagement, extension mesurée) ou de supprimer (voire de démolir partiellement ou de rendre inutilisable) un élément que le PLU a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager, sont soumis aux dispositions relatives à ces éléments définies aux articles 11 et 13 de la zone U1

ARTICLE U1- 3 - ACCES ET VOIRIE

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie d'accès direct à une voie publique ou privée, soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.

Les voies de desserte nouvellement créées auront une largeur de chaussée de :

- 3,5 m minimum en cas de sens unique,
- 5 m minimum en cas de double sens desservant plus de trois constructions.

Les voies seront stabilisées et revêtues (goudron, béton bitumeux,...). Si la largeur le permet, elles comprendront un supplément dimensionnel pour des espaces sécurisés pour la circulation des piétons et des cycles. Si elles se terminent en impasse, les voies seront aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privées qui les dessert.

La conception générale des espaces devra prendre en compte les besoins des personnes à mobilité réduite. Il conviendra de veiller à ce que les caractéristiques des voiries, des espaces (dimension, pente, matériaux) et l'implantation du mobilier urbain ne créent pas d'obstacles au cheminement, et notamment au passage des fauteuils roulants.

Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation est interdit, les accès par les voies privées ou les voies communales sont privilégiés.

ARTICLE U1- 4 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Alimentation en eau potable

Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes

2. Assainissement

Eaux pluviales

Toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence (à minima) d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.

Par ailleurs, pour toute nouvelle opération, la collecte et le stockage des eaux pluviales sont obligatoires pour toute imperméabilisation du sol supérieure à 500 m² de surface au sol.

Les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales. En cas d'absence du réseau collectif ou de réseau sous-dimensionné, les eaux pluviales seront collectées sur le terrain d'assiette du projet et leur rejet dans le réseau (canalisation ou fossé) sera différé au maximum pour limiter les risques de crues en aval.

Les espaces de rétention à ciel ouvert doivent faire l'objet d'un projet paysager.

Les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment) seront, sauf en cas d'impossibilité technique, réutilisées ou infiltrées sur le terrain (arrosage, épandage, ...).

Eaux usées

Si le réseau collectif d'assainissement existe, le branchement au réseau est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées.

En l'absence d'un réseau collectif, les constructions ou installations nouvelles devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. Dans ce cas, les installations devront être réalisées de telle façon qu'elles puissent se raccorder aux futurs réseaux collectifs.

3. Réseaux divers

Toute construction doit être alimentée en électricité dans des conditions répondant à ses besoins par branchement sur une ligne publique de distribution de caractéristiques suffisantes, située au droit du terrain d'assiette.

Lorsque les lignes électriques ou téléphoniques sont réalisées en souterrain, les branchements à ces lignes doivent l'être également. En cas d'impossibilité, les câbles seront scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.

ARTICLE U1- 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet

ARTICLE U1- 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent s'implanter à l'alignement des voies et emprises publiques.

Toutefois, lorsque la construction projetée jouxte une autre construction en bon état mais implantée en retrait de l'alignement, la nouvelle construction peut être implantée avec le même recul si la continuité et la cohérence de l'alignement sur rue n'est pas rompue.

Lorsqu'une première construction est édifiée conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus, d'autres constructions peuvent être édifiées en deuxième rideau sans référence à l'alignement.

Les bassins des piscines enterrées de plus de 0,6 m doivent être implantés à une distance minimale de 1,5 m de l'alignement.

Les bassins des piscines doivent être implantés en respectant un retrait minimum de 5 mètres par rapport à la limite du domaine routier départemental.

L'extension des constructions existantes implantées différemment est possible.

Les bâtiments annexes non destinés à l'habitation dont la surface de plancher est inférieure à 30 m² peuvent s'implanter à l'arrière de la construction principale sans référence à l'alignement dès lors qu'ils ne sont pas visibles de l'espace public.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif, à condition que cela soit justifié par des raisons techniques.

Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux reconstructions à l'identique.

ARTICLE U1- 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Si la façade du terrain est inférieure à 10 m, l'implantation sur les deux limites séparatives est obligatoire (front de rue).

Si la façade du terrain est supérieure à 10 m, une construction nouvelle peut être édifiée sur une seule limite séparative, à condition que la distance comptée entre le bâtiment et la limite non bâtie soit au moins égale à la moitié de la hauteur (au faîtage) de la construction sans être inférieure à 3 mètres.

Une adaptation mineure de ces règles sera possible en cas de limites séparatives non perpendiculaires.

Les bâtiments annexes d'une hauteur inférieure à 3,50 mètres hors tout peuvent être implantés sur une seule limite séparative.

Les bassins de piscines enterrées de plus de 0,6 m doivent être implantés à une distance minimale de 1,5 mètre des limites séparatives.

Les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (transformateurs, pylônes, station de relevage, bassins de rétention,...) peuvent être implantés librement par rapport aux limites séparatives, à condition que cela soit justifié par des raisons techniques.

ARTICLE U1- 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE U1-9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE U1- 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant (terrain naturel avant travaux) et jusqu'au point supérieur de la sablière du bâtiment.

Lorsque le terrain est en pente, la hauteur est mesurée à la partie médiane de la façade du bâtiment dans le sens de la pente.

La hauteur maximale sous sablière des constructions ne pourra pas dépasser la hauteur des constructions limitrophes.

La hauteur maximale des constructions est limitée à 8 m à la sablière (R+2 voire R+2+ combles).

En cas de réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux, la hauteur limite des constructions pourra être majorée de 20 %, si la commune a approuvé ces dispositions favorisant la mixité.

Les règles de hauteur maximale définies ci-dessus ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et équipements publics (transformateurs, pylônes, etc.) à condition que cela soit justifié par des raisons techniques.

L'extension d'une construction existante d'une hauteur supérieure peut être autorisée dans la continuité afin d'assurer une insertion architecturale et paysagère de qualité.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de reconstruction à l'identique après sinistre. La hauteur du bâtiment pourra être la même que le bâtiment initial.

ARTICLE U1- 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Les constructions peuvent être d'expression architecturale traditionnelle ou contemporaine mais ne peuvent porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Elles doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect, en harmonie avec l'existant.

Les annexes (garages, boxes, locaux techniques, locaux de remise ...) doivent être construites avec des matériaux en harmonie avec ceux du bâtiment principal.

Les références architecturales étrangères à la région (colonnes grecques, maisons en fustes, yourtes ...) sont proscrites.

1) Volumétrie, façade

Les constructions nouvelles devront tenir compte du bâti environnant, tant en ce qui concerne leur orientation, leurs volumes et leurs aspects.

Dans la mesure où le terrain d'emprise le permet, le bâtiment projeté sera orienté comme la majorité du bâti existant.

Seront privilégiés les volumes simples (plans à base carrée ou rectangulaire, façades planes).

2) Toitures

Les lignes d'égout et de faîtages devront respecter l'orientation majoritaire des constructions sur le même alignement

Les pentes des toitures à rampants n'excéderont pas une pente de 35 %

Les toitures végétalisées ou toits terrasses ne devront pas être visibles depuis le domaine public et seront limités à un tiers de la superficie de la toiture.

En cas d'extension ou recollement de façade, une pente supérieure peut-être autorisée pour assurer une continuité avec les toitures anciennes.

Les débords de toiture seront de type traditionnel. La collecte des eaux pluviales sera effectuée par des gouttières demi-rondes traditionnelles ou en harmonie avec l'environnement.

La tuile d'aspect canal, posée à couvrant et à couverts, est préconisée pour la majorité des couvertures. Elle sera de préférence d'aspect rouge vieilli en accord avec le bâti environnant.

Les éléments producteurs d'eau chaude sanitaire ou d'électricité photovoltaïque devront être intégrés au bâti (intégration dans le plan de toiture, sans surélévation).

Les souches des cheminées seront enduites ou de type briques foraines.

3) Façades

Proportions générales, équilibre :

Les façades sur domaine public des bâtiments d'habitation seront composées en référence aux façades traditionnelles existantes à proximité sur un même alignement.

Les façades seront planes, sans saillies ni retraits autres que ceux éventuellement imposés par la configuration du terrain.

Les aménagements, agrandissements, surélévations d'immeubles existants devront respecter l'architecture originelle du bâtiment, notamment en ce qui concerne l'ordonnancement général de la façade, les matériaux et les volumes.

Proportions des ouvertures :

Les proportions de baies créées et les hauteurs de linteaux se rapprocheront de ceux des constructions traditionnelles existantes à proximité. Les baies seront à tendance verticales superposées et axées ou symétriques.

Des proportions différentes pourront être adoptées dans le cas de création ou de réhabilitation de locaux à usage de commerce ou d'activité.

Matériaux et couleurs :

(Nb : Se reporter aux annexes du rapport de présentation pour prise en compte du nuancier du CAUE)

Les tons des façades, en dehors des matériaux naturels, devront être des teintes proches des teintes de l'architecture traditionnelle du village permettant une inscription au site environnant.

Les façades en brique pourront être conservées ou restaurées dans la mesure où leur état est satisfaisant. En cas d'impossibilité, les maçonneries devront être revêtues d'enduits.

Les teintes pastel seront privilégiées.

Les bardages bois non revêtus sont autorisés dès lors qu'ils sont ponctuels (extension d'une bâtisse ancienne, partie de façade,...) et qu'ils mettent en valeur la construction.

Aucun matériau prévu pour être couvert (tels que parpaings de ciments, briques creuses...) ne sera laissé à nu.

Éléments rapportés :

Les groupes extérieurs de chauffage, climatisation ou ventilation devront être rendus non visibles depuis le domaine public.

Les auvents éventuels devant les portes d'entrée doivent être de forme simple (absence de colonnades ou de toutes références à une architecture extérieure à la région).

4) Clôtures

- Les clôtures doivent être conçues de façon à participer à l'harmonie du paysage urbain. Les clôtures anciennes seront idéalement maintenues et restaurées.
- Les nouvelles clôtures sur le domaine public seront réalisées en référence aux clôtures anciennes existantes dans le village. D'une manière générale, elles seront maçonnées et d'aspect identique aux constructions qu'elles jouxtent.
- Les clôtures tant à l'alignement que sur des limites séparatives ou aux carrefours des voies ouvertes à la circulation publique, doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties.
- La hauteur des murs de clôtures doit être de 0,40 mètre au minimum et limitée à 1,20 mètre en façade sur rue et à 1,50 mètre sur les limites séparatives. Une hauteur supérieure pourra être tolérée en cas d'extension des clôtures existantes ou de réfection à l'identique.
- La hauteur totale des clôtures (hors pilier de portail) est limitée à 1,50 mètre en façade sur rue et à 1,80 mètre sur les limites séparatives.

5) Recours aux énergies renouvelables et aux éco-constructions

Le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou à la production d'énergies renouvelables et/ou à la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique, construction intégrant des procédés de récupération des eaux pluviales pour un ré-usage domestique, ...) est autorisé sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel environnant.

6) Cas particulier des constructions existantes faisant l'objet d'une protection au titre de la protection du patrimoine et des paysages :

Les travaux sur les constructions existantes faisant l'objet d'une protection au titre de la protection du patrimoine et des paysages doivent respecter les dispositions particulières fixées ci-dessous :

- Réfection souhaitable des enduits des éléments repérés
- Modifications des ouvertures à éviter
- Conservation des matériaux et reconduction des techniques traditionnelles de mise en œuvre si possible.

ARTICLE U1- 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Les dimensions minimales de ces places, sauf en bordure des voies en stationnement linéaire, devront être de 5,00 m x 2,50 m.

Les dimensions minimales des places réservées aux personnes handicapées, sauf en bordure des voies en stationnement linéaire, devront être de 5,00 m x 3,30 m. Elles doivent être indépendantes ou autonomes et représenter au moins 2% du nombre total de places de stationnement pour les établissements recevant du public ou installations ouvertes au public, 5% pour les logements collectifs neufs.

Par ailleurs, il sera exigé, pour toute construction nouvelle ou changement de destination à usage d'habitation ou extension de plus de 50 m², la création de places de stationnement à l'intérieur de la propriété correspondant à :

	Nombre d'emplacements
<i>En habitations individuelles</i>	1 place minimum
<i>En habitat collectif</i>	1 place minimum + 1 par tranche de 55 m ² de surface de plancher
<i>Commerces, services, bureaux</i>	1 place maximum pour 20 m ² surface de plancher

Les espaces dédiés au stationnement à l'intérieur des constructions (garages) ou des propriétés (parkings) ne peuvent être transformés en habitation sauf si le nombre initial de places est restitué à l'intérieur de la propriété.

En cas d'impossibilité technique ou économique de pouvoir aménager le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement sur le terrain des constructions projetées, le constructeur peut être autorisé à reporter sur un autre terrain situé à moins de 200 mètres du premier, les places de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.

En application de l'article R111-6 du code de l'urbanisme, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat.

Par ailleurs, pour les immeubles de plus de 180 m² de surface de plancher, il est imposé la création d'un local à ordures ménagères et des places de stationnement pour les vélos et poussettes à raison de 2 places par tranche de 55 m² de surface de plancher (2 m² minimum par tranche de 55 m² de surface de plancher). Ces places devront être aménagées en RDC dans un garage abrité et fermé.

ARTICLE U1- 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Toute plantation ou espace boisé existant doit être conservé. Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé sur le même terrain d'assiette (sur la base de 1 pour 1 minimum) par des plantations équivalentes d'essence locale.

(Voir la liste des essences conseillées en annexe du rapport de présentation)

Les parties non construites seront obligatoirement plantées à raison d'au moins un arbre de haut de tige par tranche de 500 m² de surface libre.

Dans le cas d'opérations d'ensemble, les espaces libres communs seront plantés et aménagés éventuellement en aires de jeux. Leur superficie sera adaptée à l'importance de l'opération et à leur situation par rapport aux espaces publics existants.

Les aires de stationnement et voiries devront être plantées d'au moins un arbre de haute tige pour 50 m² de surface. La plantation d'arbres en bordure de voie publique constituant l'entrée de l'agglomération est à privilégier. Les plantations seront idéalement regroupées en îlots boisés dans ce cas.

Sur les parcelles en limite avec la zone agricole, des plantations denses et diversifiées, seront réalisées sur cette limite afin de composer un écrin végétal autour de la zone urbanisée.

Les clôtures végétales pourront être constituées par une haie vive d'une hauteur maximum de 1,80 mètre sur rue ou 2 mètres en limite séparative. Les haies filtrantes composées d'essences locales sont à favoriser ; éviter les haies opaques de thuyas ou de laurines qui enferment l'espace.

Cas particulier des constructions existantes faisant l'objet d'une protection au titre de la protection du patrimoine et des paysages :

Concernant l'accompagnement paysager des abords des éléments identifiés :

- Les plantations seront conservées et entretenues. Les arbres et haies abattus seront replantés : les essences utilisées seront en adéquation avec le site.
- Les espaces libres mettant en valeur les éléments identifiés seront maintenus. Si des aménagements sont néanmoins prévus, ceux-ci ne devront veiller à ne pas déstructurer l'équilibre des « pleins et des vides » de manière notable

ARTICLE U1- 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Sans objet

ARTICLE U1- 15 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE U1- 16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé.

Réseau assainissement collectif





ANNEXE 8 – Désignation de l'hydrogéologue par l'ARS.



COURRIER ARRIVÉ LE

11 MARS 2021

MAIRIE DE BRIATEXTE

Service émetteur : Délégation Départementale du Tarn
Pôle animation des politiques territoriales de santé
publique
Unité Prévention et promotion de la santé
environnementale

Affaire suivie par : Muriel GUIRAUD
Courriel : Muriel.guiraud@ars.sante.fr

Téléphone : 05.83.49.24.19
Télécopie : 05.83.49.24.48

Réf : " O:DDTD061FEGA8N8E 2021V20 - FUNERAIRESBriatexteinfchyd-
demandeur.docx

Date :

Objet : Projet d'extension du cimetière

P.J. : - 8 MARS 2021

Monsieur ALAIN GLADE
Maire

Mairie

8130 BRIATEXTE

Monsieur le Maire,

Vous avez demandé l'intervention d'un hydrogéologue agréé dans le cadre de la procédure d'extension du cimetière.

J'ai l'honneur de vous informer que Monsieur Jean-Paul BOUSQUET a été désigné pour cette mission et que 10 vacations (hors frais réglementaires divers) lui ont été allouées. 1 vacation correspond à 38.10 € H.T.

Il prendra directement contact avec vos services pour programmer sa visite du site.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale du Tarn,

Abderrahim HAMMOU KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du TARN
44, Bd Maréchal Lannes - Cantepau
81000 ALBI - Tél : 05 83 49 24 24

www.ars-occitanie.fr



OCCITANIE
2022

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.ars-occitanie-sante.fr

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE BRIATEXTE

**AVIS HYDROGEOLOGIQUE
RELATIF A L'EXTENSION DU CIMETIERE COMMUNAL**

Jean-Paul BOUSQUET

Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le TARN

Mal 2021

Par courrier en date du 11 mars 2021, j'ai été désigné par l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, délégation départementale du Tarn, afin d'émettre un avis hydrogéologique sur le projet d'extension du cimetière communal de BRIATEXTE.

J'ai procédé à l'examen des lieux, le 12 mai 2021, en présence de M.FONTAINE, responsable des services techniques de la Mairie de BRIATEXTE.

Lors de cette visite, il a été procédé à deux sondages mécaniques afin d'apprécier la nature et la composition des terrains.

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'article L.2223.1 du Code général des collectivités territoriales régit les dispositions relatives à l'extension des cimetières.

Le cimetière de BRIATEXTE, commune urbaine dont la population est supérieure à 2000 habitants, est situé en zone agglomérée et le projet d'agrandissement est placé à moins de 35 mètres des habitations.

Ces trois conditions cumulatives étant réunies, une autorisation préfectorale est nécessaire pour valider le projet d'extension après déroulement d'une enquête publique et avis d'un hydrogéologue agréé.

L'article R.2223.2 du C.G.C.T. prévoit que les terrains envisagés pour la création ou l'extension des cimetières soumis à autorisation préfectorale doivent l'être sur la base d'un rapport établi par l'hydrogéologue.

Le présent rapport doit se prononcer, notamment, sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures.

4. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET TOPOGRAPHIQUE

Le cimetière communal est situé au Nord de l'agglomération de BRIATEXTE, à 100m au Nord de l'église et à 100 m sur la rive gauche de la rivière du Dadou, encaissée d'une quinzaine de mètres (cf. plan de situation).

Il est délimité, au Sud, par la rue du Saout et au Nord par un ruisseau encaissé, aux rives pentues et arborées, affluent du Dadou.

Le terrain, sur l'ensemble du périmètre du cimetière, est plat et se situe à la cote 140 m NGF.

On compte près d'une dizaine de maisons d'habitation dans un rayon de 50 mètres autour des limites du périmètre actuel et de son extension future.

5. CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

Géologie

Le cimetière de BRIATEXTE est implanté sur la basse plaine des alluvions du Dadou, notation Fz2 de la carte géologique à 1/50 000 Gaillac (cf. extrait).

Ces alluvions formant une basse terrasse sont constituées, sous un recouvrement de terre végétale et de limons, de dépôts de sables, graviers et galets plus ou moins enrobés d'argile.

Pour l'ensemble de la vallée du Dadou, l'épaisseur moyenne de ces alluvions atteint 3 à 4 mètres.

Elles reposent sur le substratum tertiaire constitué par la molasse argilo-marneuse du Stampien (notée g2 , carte géologique Gaillac).

Cette formation apparaît tout le long des berges, profondément encaissées de la rivière Dadou.

Nous avons fait procéder, lors de notre visite, à deux sondages à la pelle mécanique qui ont donné les résultats suivants :

- **Sondage S1** : localisation : zone Sud, parcelle n° 1333 (cf. photo)

<i>Terre végétale brune à noire</i>	0 à 0,50 m
<i>Limons argileux brun à rares graviers</i>	0,5 à 1,0 m
<i>Graviers à matrice argileuse ,graviers siliceux de 5 à 10cm</i>	1,0 à 1,80 m
<i>Niveau marneux</i>	1,80 m
<i>Marnes argileuses, rares gros galets</i>	2,0 à 2,10 m
Absence de venue d'eau sur la hauteur du sondage	



Figure 1: Vue de l'implantation du sondage S1



Figure 2 : Vue du sondage S1

Sondage S2 : localisation : zone Nord-Ouest, parcelle n° 2005 (cf. photo)

<i>Terre végétale brune</i>	0 à 0,20 m
<i>Graviers à matrice sableuse, graviers siliceux de 5 à 10cm</i>	0,20 à 0,40m
<i>Horizon très graveleux, graviers et galets quartzeux</i>	0,4 à 1,80 m
<i>Galets jusqu'à 20cm</i>	
<i>Niveau argileux bleuté-oxydé , hydromorphie,</i>	1,80 m
<i>Niveau argilo-sableux</i>	2,0 m
Absence de venue d'eau sur la hauteur du sondage	



Figure 3 : Vue de l'implantation du sondage S2 parcelle 2025



Figure 4 : Vue de l'intérieur du sondage S2

Hydrogéologie

Les terrains alluvionnaires sont le siège d'une nappe phréatique libre superficielle.

L'alimentation de celle-ci est assurée par les précipitations qui tombent sur la terrasse de la basse plaine ainsi que sur les terrasses supérieures plus anciennes.

Les eaux s'infiltrent et s'accumulent à la base des formations graveleuses perméables en petit, au-dessus du substratum molassique imperméable.

Cette nappe alluviale s'écoule naturellement vers le Nord-Ouest en direction du Dadou qui la draine. Le petit ruisseau qui borde le cimetière au Nord, joue également le rôle de drain.

Dans la zone du cimetière, cette nappe est de faible importance en raison de la faible épaisseur des alluvions (inférieure à 2,0m), de la proximité du Dadou, encaissé, et du ruisseau au Nord et comme l'a confirmé l'absence de toute venue d'eau dans les deux sondages réalisés à 80 m de distance l'un de l'autre.

Cependant, nous avons pu vérifier la présence de plusieurs puits dans le proche voisinage du cimetière et de ses futures extensions.(cf.plan)

Puits A zone N.O parcelle n° 247

Niveau hydraulique : 3,60 m

Profondeur puits : 6,0 m

Puits B zone N.O parcelle n° 1702

Niveau hydraulique : 3,30 m

Profondeur puits : 6,30 m

Puits C zone N parcelle n° 1240

Niveau hydraulique : 8,0 m

Profondeur puits : 9,50 m

Puits D zone S parcelle n° 235 , puits sec à 4,30 m

Ces divers relevés piézométriques confirment que le niveau statique de la nappe à hauteur du cimetière, lors de notre visite, en période de moyennes eaux, est compris entre 3,30 m et 3,60 m et qu'elle subit un fort rabattement vers le N.O à l'approche des berges du Dadou.

A noter que tous les puits du secteur ont été approfondis dans le substratum molassique imperméable afin de bénéficier d'un effet d'accumulation et de réserve d'eau supplémentaire.

6. HYGIENE PUBLIQUE

Les terrains intéressés étant meubles, limoneux, graveleux ou argilo-graveleux, le creusement de tombes en pleine terre ou la création de

caveaux semi-enterrés ne présentera aucune difficulté technique particulière.

Leurs perméabilités à l'air et à l'eau sont faibles à modérées.

Selon les données piézométriques on peut penser que le niveau des plus hautes eaux de la nappe doit se situer entre 2,70 m et 3,0 m.

En conséquence, le creusement de fosses en pleine terre jusqu'à maximum 2,0 m de profondeur, doit permettre de maintenir une zone non saturée d'épaisseur supérieure ou égale à 1,0 m.

A noter que la parcelle n° B 2005 de la zone N.O doit être remblayée sur une épaisseur de 0,5 à 0,6m afin de la mettre au même niveau que le cimetière actuel ; ce qui confère à cette parcelle une épaisseur supplémentaire vis-à-vis des hautes eaux de la nappe.

Il est recommandé que les matériaux qui serviront pour le remblayage de cette parcelle soit de même nature que les matériaux en place (argilo-graveleux).

L'épaisseur, la nature argilo-graveleuse et la faible perméabilité de la zone non saturée doivent permettre une assez bonne biodégradabilité des eaux souterraines issues du cimetière et de la décomposition des corps.

Bien que toutes les habitations voisines soient raccordées au réseau d'adduction d'eau potable Intercommunal (Syndicat du Dadou), il convient d'interdire pour tous les usages domestiques, à l'exception de l'arrosage des pelouses, l'eau issue des puits situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites actuelles et futures du cimetière et ce dans le sens d'écoulement ouest et nord-ouest de la nappe.

Cette disposition vaut pour les puits recensés A, B et C et pour tout autre situé dans cette zone. Le puits D (parcelle 235) devra être comblé.

Enfin, la durée de rotation des corps, en raison des conditions particulières précédemment définies (nature et perméabilité à l'air et à l'eau des terrains) devrait être fixée à 18 ans.

7. CONCLUSION

Le projet d'extension du cimetière communal de BRIATEXTE, tel que présenté, n'appelle pas d'objection au point de vue géologique, hydrogéologique et en terme d'hygiène publique.

En conséquence et sous les réserves ci-dessus énoncées, j'émet un avis favorable à ce projet d'agrandissement du cimetière de BRIATEXTE.

ALBI, le 16 mai 2021



Jean-Paul BOUSQUET
Hydrogéologue agréé

DOCUMENTS CONSULTÉS

- **Note de présentation – Extension du cimetière de BRIATEXTE** janvier 2021 . Mairie de BRIATEXTE
- **Rapport d'expertise géologique concernant le projet d'agrandissement du cimetière de Briatexte . M.CASTERAS 09/10/1959**
- **Expertise géologique , projet d'agrandissement du cimetière de Briatexte (Tarn) ; M.ROCHE 17/04/1972**
- **Carte géologique à 1/50 000 GAILLAC n° 958 BRGM**
- **Créer ou aménager un cimetière F.OTTMANN Editions du Moniteur 1987**

ANNEXES

CIMETIERE DE BRIATEXTE

Projet d'agrandissement

PLAN DE SITUATION





CIMETIERE DE BRIATEXTE

Projet d'agrandissement

EXTRAIT CARTE GEOLOGIQUE

GAILLAC N° 958 BRGM

LEGENDE : Fz2 alluvions basse plaine du Dadou

g2 Stampien : marnes et molasses

CIMETIERE DE BRIATEXTE



© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 1° 54' 34" E
Latitude : 45° 46' 11" N

Vue aérienne de son environnement

1 sur 1

18/05/2021 à 10:04



Parcelles colorées en vert :
Extension du cimetière de Briatexte

EXTRAIT DE LA NOTE DE PRESENTATION

